



Décision individuelle n°2025- 0016 du 20/01/25  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Paul MOURGUE, Président du Groupement pastoral de la Loubière, reçue complète en date du 21 novembre 2024 pour la nature et la localisation des installations ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable suite à sa saisine du 4 décembre 2024 du conseil scientifique de l'établissement public,

Considérant que les installations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.5 *Consolider la transhumance des crêtes*,

Considérant que les installations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à maintenir le pastoralisme,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Le Groupement pastoral de la Loubière, dont le siège est**

**dont le représentant légal est M. Paul MOURGUES, Président**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des installations* : pose d'une caravane pendant la période d'estive afin de faciliter la surveillance du troupeau
- *localisation des travaux* : Lozère/commune de Cassagnas / lieu-dit col du Buisson  
localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les installations soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - la caravane est installée contre le parc de nuit déjà en place ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Horac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

2-2 - l'autorisation est valable à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025, la caravane sera ensuite stationnée hors du cœur de Parc ;

2-3 - le présent arrêté est affiché sur la caravane, de façon visible depuis l'extérieur ;

2-4 - en cours d'utilisation, le pétitionnaire veille à garder les abords propres, ne pas faire de feu ;

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Claire REMILLIEUX /claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr/ 06 79 95 33 19 ;

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour la période d'estive 2025.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20/01/25

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes

Par délégué

Le directeur adjoint  
VINCENT CLIGNIEZ  
Remy CHEVENNEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Cassagnas
  - EP PNC / massif Vallées cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2737)

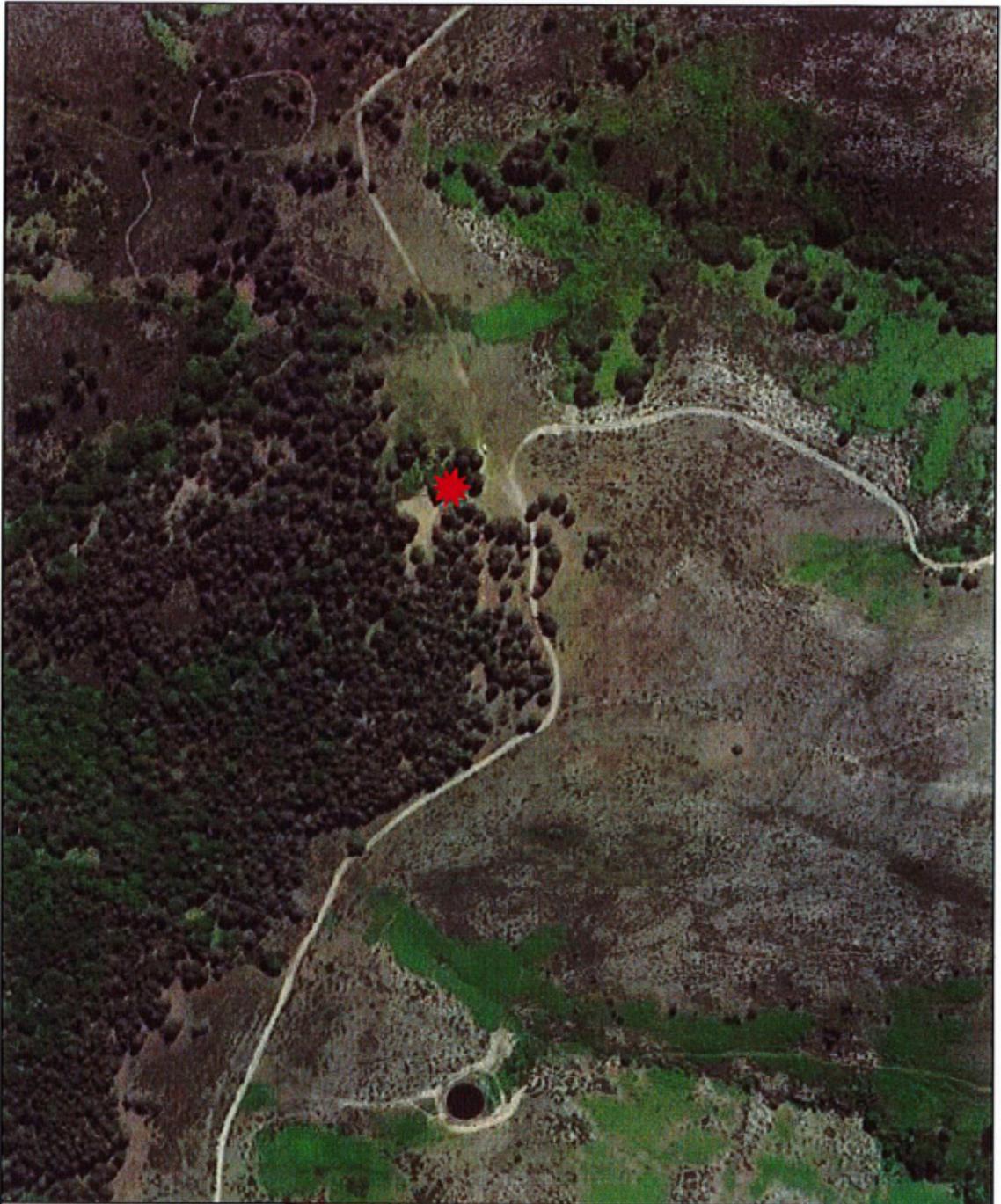


Parc national des Cévennes

CARTE

2024 - Groupement pastoral de la Loubière

Demande d'autorisation installation caravane - logement de berger



-  Emplacement caravane
-  Cœur
-  Aire d'adhésion

N  
1:2 916,74

Sources : PNC  
Edition :  
© PnC - 20-11-2024

